



Mairie d'Émancé
(78125)

ARRÊTÉ MUNICIPAL AM 33 2018
Arrêté municipal réglementant l'entretien et le stationnement
Sur les trottoirs

Le Maire de la commune d'ÉMANCÉ,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure. Les conteneurs devront être rentrés le jour même, dans les propriétés jusqu'au prochain ramassage.

Article 2 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs, passages ou accotements réservés à la circulation des piétons.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à ÉMANCÉ, le 07 décembre 2018

Le Maire,
Christine DAVID

